



Aveyron

#2020/0522

Arrêté n° du 26 JUIN 2020

Objet : Modalités des élections des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-24 et suivants et R 1424-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2020 du ministre de l'intérieur fixant au 28 octobre 2020 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire n° INTE2000729C du 6 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 2020-519 du 26 juin 2020 arrêtant la composition du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours au vu de la délibération du conseil d'administration en date du 28 février 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-521 du 26 juin 2020 arrêtant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS et le nombre de suffrages attribués à chaque électeur ;
- VU** l'arrêté n° 2020-520 du 26 juin 2020 arrêtant la composition de la commission de recensement des votes des élections prévue à l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation matérielle de ces élections est assurée par le service départemental d'incendie et de secours en application de l'article L 1424-24-3 du code précité ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pour les 2 élections distinctes des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sont institués 2 collèges électoraux :

Collège électoral n° 1 : élection des 4 représentants des communes et de leurs suppléants

Modalités : scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Sont électeurs tous les maires des communes non membres des E.P.C.I. compétents.

Sont éligibles tous les maires et adjoints aux maires des communes non membres d'un E.P.C.I. compétent.

Collège électoral n° 2 : élection des 4 représentants des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie et de leurs suppléants

Modalités : scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Sont électeurs les présidents des E.P.C.I. compétents, à savoir :

- la communauté de communes de Millau grands Causses,
- la communauté de communes du Réquistanais,
- la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération,
- la communauté de communes du grand Figeac,
- la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène,
- la communauté de communes Monts, Rance et Rougier.

Sont éligibles les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres des E.P.C.I. compétents.

ARTICLE 2 : Les listes des candidats seront déposées auprès du président du conseil d'administration du SDIS (284 rue de la sauvegarde – CS 53121 – 12031 Rodez Cedex 9) avant le **vendredi 14 août 2020 à 16 heures**.

Les listes des candidats par collèges comprennent autant de noms de titulaires que de sièges à pourvoir, chaque candidature de titulaire est assortie d'une candidature de suppléant.

Chaque liste déposée doit être accompagnée de déclarations de candidatures individuelles.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront par correspondance selon le calendrier suivant :

Date limite de réception des votes au SDIS : le **lundi 14 septembre 2020**.

Dépouillement le **mardi 15 septembre 2020**.

ARTICLE 4 : Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

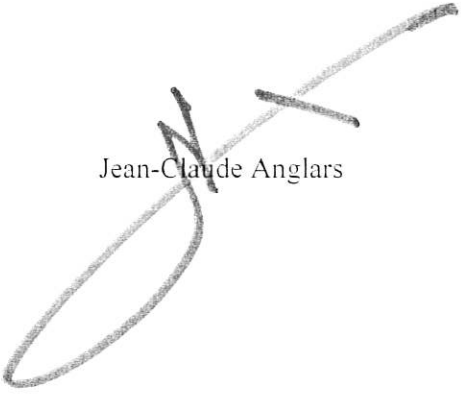
ARTICLE 5 : Le nombre de suffrage dont dispose chaque maire et chaque président d'E.P.C.I. au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'E.P.C.I. et est fixé par l'arrêté n° 2020-521 susvisé.

ARTICLE 6 : Le dépouillement des votes sera effectué par la commission de recensement des votes prévue à l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales et constituée conformément à l'arrêté n° 2020-520 susvisé.

ARTICLE 7 : Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés, à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur ou candidat, ainsi que par le préfet.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.



Jean-Claude Anglars